

ANNEE 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFOUSSAM

JUGEMENT N°20/CIV/2020
DU 03 AVRIL 2020

AFFAIRE

Société **TEAM CONSTRUCTION
AND SERVICES SARL** en abrégé
« TEAM CO SARL »

(Me *TSAMO Etienne*)

CONTRE

TETNDA Symplice

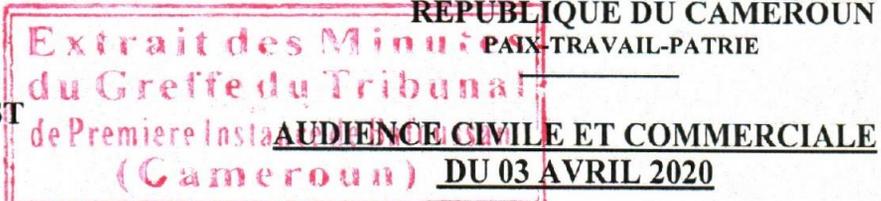
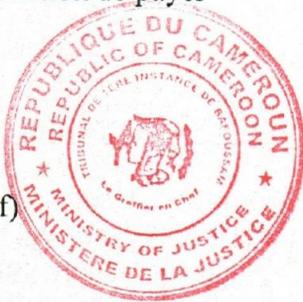
(Me *KADJE Victor*)

OBJET DU LITIGE

Opposition à injonction de payer

DECISION

(Lire le dispositif)



---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de la dite ville le trois avril deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de céans.....Président ;

---- Assisté de Maître **MBONJO EDJONG Julien Durell**-----
----- Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---- La Société **TEAM CONSTRUCTION AND SERVICES SARL en abrégé « TEAM CO SARL »** avec pour nom commercial « Royal Tours Cameroun », dont le siège social est à Foubot, lieu dit NJIMBOT I, sise à 2^{ème} Rue CAMOCO BP : 35 Foubot agissant via son gérant Monsieur MOULIOM Jean Georges, ayant pour conseil Maître NTSAMO Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun ; demanderesse ;

-D'UNE PART-

---- ET,

---- Monsieur **TETNDA Symplice**, Commerçant domicilié à Bafoussam Tél 677 65 00 25 OU 699 36 47 77, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier à la 9ème charge près le Tribunal De Première Instance de Bafoussam, ayant pour conseil Maître KADJE Victor, avocat au barreau du Cameroun ; défendeur ;

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier Aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont copie est produite dans le dossier de la procédure ;

---- «OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER AVEC ASSIGNATION

---- L'An deux mille vingt ;
1^{er} rôle

----- Et le vingt deux du mois de janvier à 13h ;

----- A la requête **La Société TEAM CONSTRUCTION AND SERVICES SARL en abrégé « TEAM CO SARL »** avec pour nom commercial « Royal Tours Cameroun », dont le siège social est à Foubot, lieu dit NJIMBOT I, sise à 2^{ème} Rue CAMOCO BP : 35 Foubot agissant via son gérant Monsieur MOULIOM Jean Georges, ayant pour conseil Maître NTSAMO Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun BP 655 ,Nkongsamba, en l'Etude duquel elle élit domicile ainsi qu'en son agence de Bafoussam sis au lieu dit « AKWA » derrière la Chambre de commerce de Bafoussam ;

----- J'ai Maître **TCHOUA Yves**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de première instance de Bafoussam, BP 838 Tél./Fax 233 44 64 79, email : ytchoua@yahoo.fr (Etude sise face Légion de Gendarmerie de l'Ouest) y demeurant et domicilié soussigné ;

DIT ET RAPPELE A :

---- **Monsieur TETNDA Symplice**, Commerçant domicilié à Bafoussam Tél 677 65 00 25 ou 699 36 47 77, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier à la 9ème charge près le Tribunal De Première Instance de Bafoussam, Etude sise à Bafoussam au quartier TAMDJJA, immeuble face ancien Renault, derrière la station service TOTAL, Tél 22 02 49 67 ou 699 08 014071 en ce domicile élu où étant et parlant à : *Maître TCHANGO qui reçoit copie des présentes pour transmission et vise ;*

----- Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, en ses bureaux sis au palais de justice de Bafoussam, où étant et parlant à : *KOM DANGNOU Rosalie qui reçoit copie et signe ;*

----- Que par les présentes, la société requérante forme opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2020 rendue le 15 janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

----- Leur ai rappelé que la présente opposition rend ladite ordonnance susvisée réputée nulle et non avenue ;

DONNE ASSIGNATION A :

---- **Monsieur TETNDA Symplice**, Commerçant domicilié à Bafoussam Tél 677 65 00 25 ou 699 36 47 77, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier à la 9ème charge près le Tribunal De Première Instance de Bafoussam, Etude sise à Bafoussam au quartier TAMDJJA, immeuble face ancien Renault, derrière la station service TOTAL, Tél 22 02 49 67 ou 699 08 014071 en ce domicile élu où étant et parlant à : *Maître TCHANGO qui reçoit copie des présentes pour transmission et vise ;*

---- D'avoir à se trouver et comparaître le 07 février 2020 à 07h30mn en l'audience et par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam siégeant et statuant en chambre commerciale en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer en la salle ordinaire

de ses audiences sise au palais de justice du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

POUR

---- Attendu que le 16 Janvier 2020, sieur TETNDA Symplice a fait signifier dans les bureaux de la société requérante à Bafoussam, l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2020 rendue le 15 Janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, enjoignant « la société Royale tour Cameroun S.A » de lui payer la somme de 667.560 FCFA en principal ;

---- Mais attendu que la société requérante n'est nullement débitrice envers sieur TETNDA Symplice ;

---- Attendu que l'article 1315 alinéa 1 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

---- Que telle que sieur TENDA Symplice explique lui-même les faits de l'espèce, il ne s'agit guère d'une créance sur Royal Tour Cameroun S.A, au sens des dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ; (CCJA, 1^{ère} Ch, N°130/2019 du 25 avril 2019 ; CCJA, 1^{ère} CH. N°47/2016 du 18 Mars 2016) ;

---- Qu'en effet, il avoue au sens des dispositions de l'article 1356 du code civil avoir acheté chez Royal Tour Cameroun S.A « un billet d'avion Douala-Libreville, Libreville-Istanbul et Istanbul-Douala en date du 22 Novembre 2019 pour un montant de 580.000 F » ;

---- Qu'ayant pris le vol pour le Gabon sans aucun problème, les services compétents de ce pays l'ont empêché d'embarquer sur l vol pour Istanbul ;

---- Que pourtant, bien qu'ayant utilisé le billet d'avion Douala-Libreville, il réclame illégalement le remboursement du prix dudit billet d'avion, alors même que la responsabilité du non embarquement de TETNDA Symplice lui incombe entièrement ;

---- Que par ailleurs, sieur TENDA Symplice qui cite la société ROYAL TOUR CAMEROUN S.A ne justifie de son existence légale et ne précise point son siège social, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 1 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ; (CCJA, 2^{ème} ch, N°06/2007 DU 01 Février 2007) ;

---- Que par conséquent, l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition encourt rétractation ladite pseudo-créance étant inexistante en son principe, en son quantum, non liquide et inexigible et concernant une société fictive (ROYAL TOUR CAMEROUN S.A) ;

PAR CES MOTIFS

---- Et par tout autre à déduire ou à suppléer, même d'office ;

---- Bien vouloir recevoir la société requérante en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;

2^e rôle

EXPEDITION



----- Vu les articles 1315 alinéa 1 et 1356 du code civil 1^{er} 4 et 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution et la jurisprudence constante de la CCJA ;

----- Bien vouloir constater que Royal Tour Cameroun S.A (prétendue débitrice de TETNDA Symplice) dont le siège social n'a pas été précisé par ce dernier, est une société fictive qui ne peut être attrait devant cette juridiction ;

----- Dire et juger que la pseudo créance de TENDA Symplice n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

----- Bien vouloir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°13/202 rendue le 15 Janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de céans ;

----- Débouter de toutes ses demandes comme non fondées et injustifiées ;

----- Condamner sieur TETNDA Symplice aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître NTSAMO Etienne, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Et à ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux copie du présent exploit dont le coût est de vingt cinq mille;

----- Employé pour copie, une feuille de la dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût du présent acte ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 07 février 2020 a été appelée à son rang;

---- Après autres renvois pour diligences utiles débats et plaidoiries l'affaire a été mise en délibérée pour jugement être rendu le 03 Avril 2020 ;

---- Advenue à cette audience, le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son président rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de procédure ;

----- Attendu que par exploit du 22 janvier 2020 de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, non enregistré, **La Société TEAM CONSTRUCTION AND SERVICES SARL en abrégé « TEAM CO SARL »** avec pour nom commercial « Royal Tours Cameroun », ayant pour conseil Maître NTSAMO Etienne, Avocat au Barreau du Cameroun a fait donner assignation au sieur **Monsieur TETNDA Symplice**, Commerçant domicilié à Bafoussam ayant pour conseil Maître KADJE Victor, d'avoir à comparaître le 07 février 2020 par devant le Tribunal de Première

Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit ;

----- Bien vouloir recevoir la société requérante en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;

----- Vu les articles 1315 alinéa 1 et 1356 du code civil 1^{er} 4 et 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution et la jurisprudence constante de la CCJA ;

----- Bien vouloir constater que Royal Tour Cameroun S.A (prétendue débitrice de TETNDA Symplice) dont le siège social n'a pas été précisé par ce dernier, est une société fictive qui ne peut être attrait devant cette juridiction ;

----- Dire et juger que la pseudo créance de TENDA Symplice n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

----- Bien vouloir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°13/202 rendue le 15 Janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de céans ;

----- Débouter de toutes ses demandes comme non fondées et injustifiées ;

----- Condamner sieur TETNDA Symplice aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître NTSAMO Etienne, Avocat aux offres de droit ;

----- Attendu qu'au soutien de son action la demanderesse expose que le 16 Janvier 2020, le défendeur a fait signifier dans ses bureaux l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2020 rendue le 15 Janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, enjoignant « la société Royale tour Cameroun S.A » de lui payer la somme de 667.560 FCFA en principal ; qu'elle n'est nullement débitrice envers sieur TETNDA Symplice ;

----- Que l'article 1315 alinéa 1 du code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ; que le défendeur explique lui-même les faits de l'espèce, il ne s'agit guère d'une créance sur Royal Tour Cameroun S.A, au sens des dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

----- Qu'en effet, il avoue au sens des dispositions de l'article 1356 du code civil avoir acheté chez Royal Tour Cameroun S.A « un billet d'avion Douala-Libreville, Libreville-Istanbul et Istanbul-Douala en date du 22 Novembre 2019 pour un montant de 580.000 F » ; qu'ayant pris le vol pour le Gabon sans aucun problème, les services compétents de ce pays l'ont empêché d'embarquer sur l vol pour Istanbul ;

EXPEDITION



3^e rôle



DEPENS

Const.Doss-----2000
 Timbres-----3.000
 Assignation-----25.250
 Enregistrement-----

TOTAL

---- Que pourtant, bien qu'ayant utilisé le billet d'avion Douala-Libreville, il réclame illégalement le remboursement du prix du billet d'avion, alors même que la responsabilité de l'embarquement de TETNDA Symplix lui incombe entièrement ;

---- Que par conséquent, l'ordonnance d'injonction de payer en opposition encourt rétractation ladite pseudo-créance inexistante en son principe, en son quantum, non liquidée, inexigible et concernant une société fictive (ROYAL TETNDA CAMEROUN S.A)

---- Attendu que pour soutenir son action la demanderesse n'a produit aucune pièce au dossier ;

---- Attendu qu'après moult renvois pour inviter la demanderesse à mettre le dossier de procédure en état, notamment en produisant l'original de l'assignation et les pièces au soutien de son action celle-ci ne s'est pas exécutée ;

---- Qu'il échet de déclarer son action irrecevable pour défaut de production de l'original et de donner à cet effet acte à l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès, supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort;

---- Déclare l'action irrecevable pour défaut de production de l'original de l'assignation ;

---- Donne à cet effet plein effet à l'ordonnance querellée ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens liquidés quant à la somme de -----

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale le même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier :

LE J RESIDENT

LE GREFFIER

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE
 CONFORME DELIVREE PAR NOUS
 GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
 BAFOUSSAM LE 8 DEC 2024**



Kuela Madjouka Ivonne
 Administrateur Principal des Greffes

DF = 20.000

ENREGISTREMENT & BUREAU D'ETAT CIVIL LIBREVILLE

LE 10 JUIN 2024

RECU

Direction Générale des Impôts et du Timbre

10 JUIN 2024

Abassolo Martin Paul